

Les nouveautés en matière de nantissement



1. Réaménagement global du régime du nantissement



2. Amélioration du régime des nantissements existant



3. Consécration de nouveaux nantissements



Les nouveautés en matière de nantissement



1. Réaménagement global du régime du nantissement

Distinction avec le gage : nature incorporelle du bien

Nouvelle définition – Affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs, en garantie d'une ou plusieurs créances présentes ou futures, à condition que celles-ci soient déterminées ou déterminables 125

Elargissement de l'assiette du nantissement

– Bien meuble incorporel
– Présent ou futur

Elargissement de la cause du nantissement

– Créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables



2. Amélioration du régime des nantissements existant



3. Consécration de nouveaux nantissements

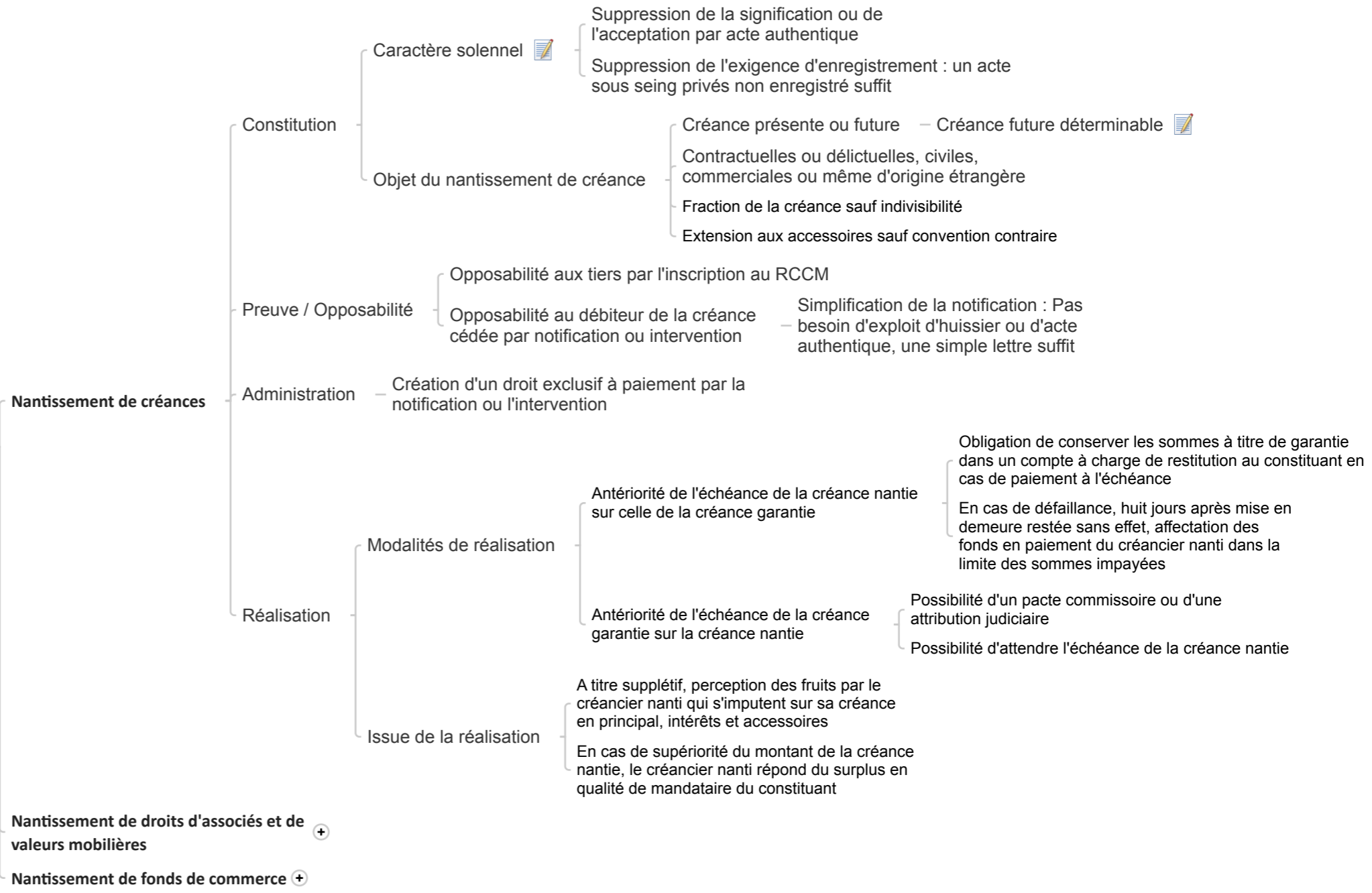


i 1. Réaménagement global du régime du nantissement +



Les nouveautés en matière de nantissement


✓ 2. Amélioration du régime des nantissements existant



+ 3. Consécration de nouveaux nantissements +



Les nouveautés en matière de nantissement

 1. Réaménagement global du régime du nantissement 

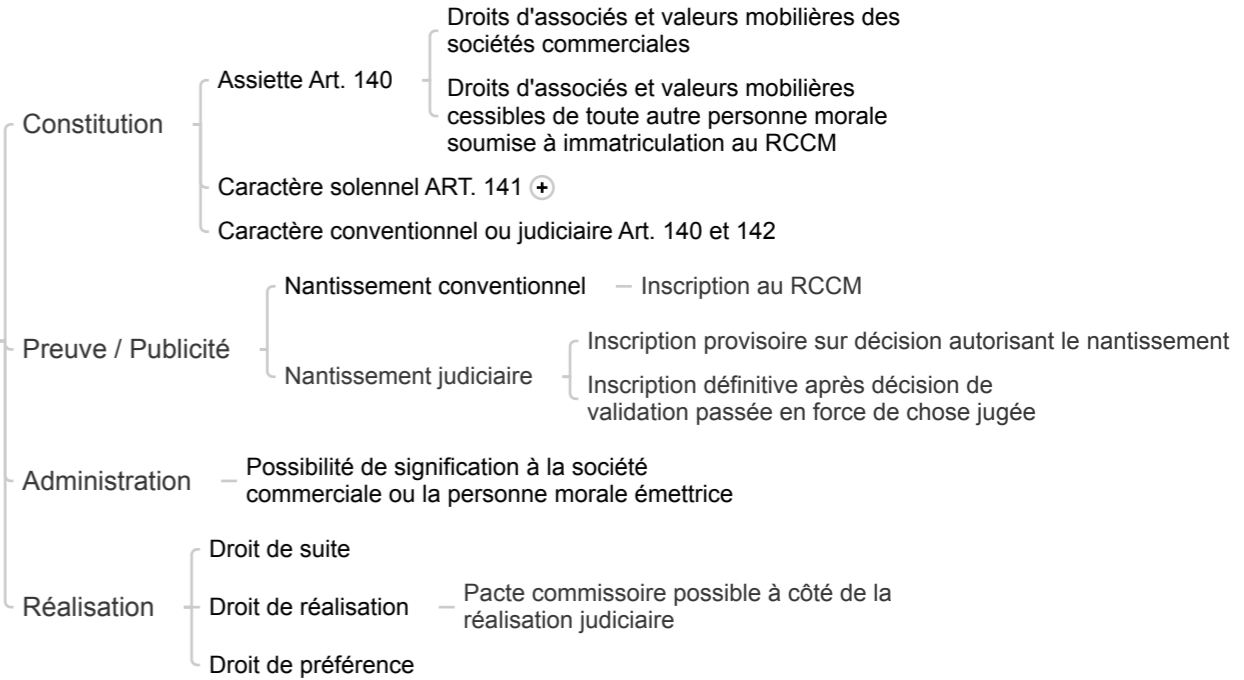
 2. Amélioration du régime des nantissements existant

 3. Consécration de nouveaux nantissements 

Nantissement de créances 

Nantissement de droits d'associés et de valeurs mobilières

Nantissement de fonds de commerce 



Les nouveautés en matière de nantissement

1. Réaménagement global du régime du nantissement

- Nantissement de créances
- Nantissement de droits d'associés et de valeurs mobilières

2. Amélioration du régime des nantissements existant

Nantissement de fonds de commerce

- Constitution
 - Étendue
 - Éléments incorporels constitutifs du fonds : clientèle et enseigne ou nom commercial
 - Possibilité d'extension aux autres éléments du fonds : le droit au bail commercial, les licences d'exploitation, les brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles et autres droits de la propriété intellectuelle. Il peut également être étendu au matériel professionnel.
 - Exclusion des droits réels immobiliers conférés ou constatés par des baux ou des conventions soumises à inscription au Registre de la publicité foncière
 - Caractère solennel
 - Caractère conventionnel ou judiciaire
- Preuve / Publicité
 - Les droits inscrits sur des registres régis par la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle sont en outre soumis aux règles de publicité prévues par cette réglementation
 - Nantissement conventionnel — Inscription au RCCM
 - Nantissement judiciaire
 - Inscription provisoire sur décision autorisant le nantissement
 - Inscription définitive après décision de validation passée en force de chose jugée
- Administration
 - Existence d'un privilège du vendeur de fonds de commerce
- Réalisation
 - Réalisation par vente forcée sur titre exécutoire
 - Exclusion de la réalisation conventionnelle et de l'attribution judiciaire

ART 162 AL 3 - Cette extension du nantissement doit faire l'objet d'une clause spéciale désignant les éléments engagés et d'une mention particulière au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Cette clause n'a d'effet que si la publicité prévue par l'article 160 du présent Acte uniforme a été satisfaite.

3. Consécration de nouveaux nantissements

Les nouveautés en matière de nantissement



1. Réaménagement global du régime du nantissement



2. Amélioration du régime des nantissements existant



3. Consécration de nouveaux nantissements

Nantissement de compte bancaire

Qualification de nantissement de créances

Étendue de la créance nantie

Solde créditeur provisoire ou définitif au jour de la réalisation (ou de l'ouverture d'une PCAP) sous réserve de la régularisation des opérations en cours Art. 137

Possibilité de convenir des conditions dans lesquelles le débiteur pourra continuer à disposer des sommes inscrites sur le compte nanti 138

Subsistance du nantissement même après réalisation tant que le compte n'est pas clôturé et la créance entièrement payée Art. 139

Nantissement de compte de titres financiers





Nantissement de droits de propriété intellectuelle




Les nouveautés en matière de nantissement

 1. Réaménagement global du régime du nantissement 

 2. Amélioration du régime des nantissements existant 

 3. Consécration de nouveaux nantissements


Nantissement de compte bancaire 

- Constitution
 - Étendue : ensemble des valeurs mobilières et autres titres financiers figurant sur le compte de titres financiers
 - Caractère solennel 
 - Extension à tous titres antérieurs ou postérieurs inscrits dans le compte
- Preuve / Opposabilité — Déclaration datée et signée par le teneur du compte

Nantissement de compte de titres financiers



- Administration
 - Possibilité pour le créancier nanti d'obtenir de l'établissement teneur du compte une attestation de nantissement de compte de titres financiers
 - Possibilité pour le créancier nanti de convenir avec le titulaire du compte nanti des conditions dans lesquelles celui-ci peut continuer à disposer des titres financiers inscrits dans le compte


Nantissement de droits de propriété intellectuelle 

- Réalisation
 - Conditions de réalisation
 - Créance certaine, liquide et exigible
 - Mise en demeure du débiteur
 - Huit jours (ou à l'expiration de tout autre délai convenu) après la mise en demeure du débiteur
 - Modalités de réalisation
 - Pour les sommes en toute monnaie, transfert en pleine propriété au créancier nanti 
 - Pour les titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé
 - Vente des titres sur le marché
 - Attribution en pleine propriété de la quantité de titres suffisante à son désintéressement (sur la base du dernier cours de clôture disponible sur le marché en question)

Les nouveautés en matière de nantissement

 1. Réaménagement global du régime du nantissement 

 2. Amélioration du régime des nantissements existant 

 3. Consécration de nouveaux nantissements

Nantissement de compte bancaire 

Nantissement de compte de titres financiers 

Nantissement de droits de propriété intellectuelle

